

## CONSEIL DE COMMUNAUTÉ Séance du 18 mai 2017 à 18h30 heures,

### À la salle polyvalente d'Epersy (commune déléguée d'Entrelacs)

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir d'Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
4	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
5	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
6	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
7	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
8	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
9	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Jérôme DARVEY Départ après la 54 <sup>ème</sup> délibération
10	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
11	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
12	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
13	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
14	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ après la 33 <sup>ème</sup> délibération
15	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Départ après la 33 <sup>ème</sup> délibération
16	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
17	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
19	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
20	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
23	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
24	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Départ après la 40 <sup>ème</sup> délibération
25	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
26	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
27	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
28	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir de Didier FRANCOIS
29	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
30	MERY	T	Eudes BOUVIER	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
31	LE MONTCEL	S	Robert COLICCI	
32	MOTZ	T	Olivier BERTHET	Pouvoir d'Yves HUSSON
33	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	Pouvoir de Nicolas MARC
34	ONTEX	S	Nadine BELAOUS	
35	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
36	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
37	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
38	SAINT OURS	S	Louis ALLARD	
39	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	Arrivée après la 17 <sup>ème</sup> délibération
40	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	
41	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Pouvoir d'Annie MOULIN Départ après la 40 <sup>ème</sup> délibération
42	TRESSERVE	T	Eric COURSON	Arrivé après la 7 <sup>ème</sup> délibération Départ après la 40 <sup>ème</sup> délibération
43	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
44	VOGLANS	T	Martine BERNON	Pouvoir d'Yves MERCIER

25 communes présentes

# GRAND LAC

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU LAC DU BOURGET

**Absents excusés :**

Marie-Pierre MONTORO  
Corinne CASANOVA

AIX-LES-BAINS  
AIX-LES-BAINS

**Autres présents non votants :**

Daniel de MEDTS  
Marc MORAND  
Frédéric GIMOND  
Laurent LAVAISSIERE  
Martine REVOL  
Christophe PIRAT  
Christophe TOUZEAU  
Estelle COSTA de BEAUREGARD  
Elina QUAY-THEVENON

SAINT OFFENGE  
PUGNY CHATENOD  
Directeur Général Adjoint des Services  
Directeur Général Adjoint  
Chargée de mission Communication  
Directeur des services à la population  
Directeur du pôle Eau  
Responsable juridique/Assemblées  
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 11 mai 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 262 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 68 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 42 présents (39 titulaires et 3 suppléants), et 55 votants.

*RESSOURCES HUMAINES*

**Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Monsieur le Président fait part à l'assemblée des termes du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurant le RIFSEEP, nouveau dispositif indemnitare exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014 précité.

Le RIFSEEP comprend deux composantes :

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitare ; cette indemnité repose notamment sur une formalisation précise de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA), dont l'objet est de prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir, appréciés au moment de l'entretien professionnel annuel.  
Le versement du CIA est facultatif, et son attribution individuelle, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, est comprise entre 0 et 100 % du montant maximal.

Monsieur le Président expose les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP pour Grand Lac :

**Titre I : Dispositions générales**

**ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES**

Le régime indemnitare sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels (contrat de droit public) relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières éligibles et représentées dans l'établissement.

S'agissant des agents contractuels de droit public, le régime indemnitare est versé à compter de 3 mois de présence sur une période de 18 mois consécutifs.

Les agents de droit privé (ex. : apprentis...) ne sont pas concernés par cette délibération.

**ARTICLE 2. MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR**

En application des dispositions de l'article L5111-7 du Code général des collectivités territoriales, les agents changeant d'employeur à la suite de la fusion d'EPCI ou du transfert de compétences conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitare qui leur était applicable.

Il est expressément précisé que ce régime indemnitare est alors figé en montants.

Les agents concernés conservent toutefois la possibilité d'opter pour le régime indemnitare décrit par la présente délibération à tout moment, et notamment lors d'évolutions dans leurs fonctions.

**ARTICLE 3. DATE D'APPLICATION**

Le présent régime indemnitare entrera en vigueur au 1er juin 2017 pour les grades définis dans la présente et dans le tableau joint en annexe.

Toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emploi susmentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

## Titre II : IFSE

### ARTICLE 4. DÉTERMINATION DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants, classés selon trois ensembles de critères définis par le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Sont ainsi définis 9 groupes de fonctions en 3 catégories :

GROUPES	EMPLOIS CONCERNÉS	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE (AGENTS NON LOGÉS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (AGENTS NON LOGÉS)
<b>CATEGORIE A</b>			
<b>GROUPE A1</b>	Direction générale (DGS, DGA), emploi de cabinet	2 500 €	24 000 €
<b>GROUPE A2</b>	Direction de pôle (ensemble de services)	2 500 €	22 000 €
<b>GROUPE A3</b>	Responsables de service ou d'établissement, adjoints aux responsables	2 500 €	21 000 €
<b>GROUPE A4</b>	Chargés de mission et autres fonctions	2 500 €	18 000 €
<b>CATEGORIE B</b>			
<b>GROUPE B1</b>	Adjoints aux responsables de service ou responsables d'une partie de service	1 900 €	13 000 €
<b>GROUPE B2</b>	Chefs d'équipe	1 900 €	12 000 €
<b>GROUPE B3</b>	Postes d'instruction avec expertise, assistant(e)s de direction et autres fonctions	1 900 €	10 000 €
<b>CATEGORIE C</b>			
<b>GROUPE C1</b>	Chefs d'équipe, assistant(e)s de direction, postes d'instruction ou d'une technicité significative	1 500 €	10 000 €
<b>GROUPE C2</b>	Agents d'exécution, agents d'accueil et toutes autres fonctions	1 500 €	6 000 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### ARTICLE 5. MODULATIONS INDIVIDUELLES DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant et au regard des critères développés en annexe.

L'ancienneté, qui se matérialise par les avancements d'échelon, ainsi que l'engagement et la manière de servir, qui sont valorisés par le CIA, ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

## **ARTICLE 6. RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

## **ARTICLE 7. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE**

Les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :

Le versement de l'IFSE est maintenu :

- Pendant les congés annuels, récupérations, autorisations spéciales d'absence, jours de formation, congés de maternité (y compris les congés pathologiques), congés de paternité, congés d'adoption et congés pour formation syndicale.
- En cas de temps partiel thérapeutique, au prorata de la durée effective de service.

L'IFSE cesse d'être versée :

- En cas de congés pour maladie ordinaire, à raison de un trentième par journée d'absence, après application d'une franchise de 15 jours calendaire sur une année rétroactive ;
- Durant les périodes de congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, dès le premier jour d'arrêt. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'un congé antérieurement pris au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui a pu lui être versée durant son congé de maladie ordinaire lui reste acquise.

Enfin, les arrêts consécutifs à un accident de service, du travail (y compris accident de trajet) ou à la maladie professionnelle entraînent une diminution progressive de la part mensuelle de l'IFSE, dans les conditions suivantes :

- |                                    |                          |
|------------------------------------|--------------------------|
| - du 1er au 90e jour inclus        | prime maintenue à 100 %, |
| - du 91e jour au 180e jour inclus  | prime maintenue à 75 %,  |
| - du 181e jour au 270e jour inclus | prime maintenue à 50 %,  |
| - du 271e jour au 365e jour inclus | prime maintenue à 25 %,  |
| - à partir du 366e jour            | prime suspendue.         |

## **ARTICLE 8. PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE fait l'objet d'une attribution individuelle exprimée dans son montant annuel, en référence aux montants exprimés dans le tableau ci-dessus.

Le versement de l'IFSE a lieu selon deux modalités différentes :

### **8.1. VERSEMENT MENSUEL**

Une part de l'IFSE est versée mensuellement.

### **8.2. VERSEMENT ANNUEL**

Une seconde part de l'IFSE est attribuée annuellement, en deux moitiés versée en juin et en novembre de chaque année, elle tient compte de l'expérience acquise par l'agent.

Par exception, pour les agents bénéficiant, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération, d'un montant de régime indemnitaire mensuel supérieur à celui susceptible d'être versé au titre du 8.1 et afin de leur maintenir, le versement de l'IFSE annuelle pourrait être effectué mensuellement, en totalité ou pour partie. Dans ce dernier cas, un versement complémentaire interviendrait en novembre.

Cette part fait l'objet d'une proratisation du montant de référence en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

A l'exception des suppressions effectuées pour cause de congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les réductions effectuées dans les conditions énoncées au point

7 de la présente délibération sur la part annuelle de l'IFSE, ne peuvent pas avoir pour effet de réduire cette part au-delà de 50 % du montant de référence visé dans l'arrêté individuel.

### Titre III : CIA

#### ARTICLE 9. DÉTERMINATION DU CIA

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés comme suit :

GROUPES	EMPLOIS CONCERNÉS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (AGENTS NON LOGÉS)
<b>CATEGORIE A</b>		
<b>GROUPE A1</b>	Direction générale (DGS, DGA), emploi de cabinet	3 500 €
<b>GROUPE A2</b>	Direction de pôle (ensemble de services)	2 900 €
<b>GROUPE A3</b>	Responsables de service ou d'établissement, adjoints aux responsables	2 800 €
<b>GROUPE A4</b>	Chargés de mission et autres fonctions	2 100 €
<b>CATEGORIE B</b>		
<b>GROUPE B1</b>	Adjoints aux responsables de service ou responsables d'une partie de service	1 900 €
<b>GROUPE B2</b>	Chefs d'équipe	1 500 €
<b>GROUPE B3</b>	Postes d'instruction avec expertise, assistant(e)s de direction et autres fonctions	1 300 €
<b>CATEGORIE C</b>		
<b>GROUPE C1</b>	Chefs d'équipe, assistantes de direction, postes d'instruction ou d'une technicité significative	1 300 €
<b>GROUPE C2</b>	Agents d'exécution, agents d'accueil et toutes autres fonctions	600 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le montant individuel du CIA sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il est précisé que la part individuelle de CIA dans le régime indemnitaire global de l'agent hors IFSE versée annuellement (IFSE versée mensuellement + CIA) ne pourra excéder 20 %.

#### ARTICLE 10. PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, au mois de février de chaque année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu les arrêtés ministériels des :

- 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux
- 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,
- 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les rédacteurs territoriaux
- 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les adjoints d'animation territoriaux

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 mai 2017 ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- ABROGE la délibération en date du 26 janvier 2017 ;
- APPROUVE le présent rapport ;
- INSTITUE le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emplois, visés en annexes, à compter du 1er juin 2017 ;
- CHARGE l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères et plafonds définis ci-dessus,
- INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget (chapitre 012).

Aix-les-Bains, le 18 mai 2017

Pour le Président empêché,  
Jean-Claude Loiseau,  
1<sup>er</sup> vice-président de Grand Lac

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 39
- Votants : 51
- Pour : 51
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



## ANNEXE 1 – délibération du 18 mai 2017 sur le RIFSEEP

Liste des cadres d'emplois et emplois bénéficiant du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> juin 2017

Filière	Cadres d'emplois de l'Etat	Cadres d'emplois FPT	Références
Administrative	Administrateurs civils	Administrateurs territoriaux	Arrêté du 29 juin 2015
Administrative	Attachés d'administration de l'Etat	Attachés territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015
Administrative	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Rédacteurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015
Administrative	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Adjointes administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014 et 26 novembre 2014
Médico-sociale	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Agents sociaux	Arrêté du 20 mai 2014 et 26 novembre 2014
Sportive	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Arrêté du 19 mars 2015
Sportive	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Arrêté du 20 mai 2014 et 26 novembre 2014
Animation	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Animateurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015
Animation	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Adjointes d'animation territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014 et 26 novembre 2014



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

---

**Date de transmission de l'acte :** 29/05/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 29/05/2017

---

**Numéro de l'acte :** d1834 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20170518-d1834-DE

---

**Date de décision :** 18/05/2017

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.  
4.1.2. Autres délibérations